

La loi ► **Fauchon** ► du ► **10** ► **juillet** ► **2000** ► après ► plus ► de ► **cinq** ► ans ► d' ► **application** ►...

Yves Mayaud, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Dresser un bilan, c'est par hypothèse prendre du recul par rapport à la réalité, ce qui n'est pas un exercice facile pour la ► **loi** ► n° ► **2000** ► - ► **647** ► du ► **10** ► **juillet** ► **2000** ► tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (JO 11 juill.). La jurisprudence est abondante en matière d'homicide involontaire ou de coups et blessures par imprudence, et toutes les décisions ont leur part de différence, pour intervenir sur des circonstances souvent voisines, mais jamais identiques. Il est donc difficile de prétendre réduire à de simples propositions ce qui, par hypothèse, relève de la complexité et de la nuance. L'écueil de la dénaturation menace, avec ce qu'elle entraîne de fausse perception des choses, voire de témérité dans leur présentation. Pourtant l'heure est à la synthèse  (1)...., et la difficulté d'y procéder ne saurait nous en priver, parce que l'exercice est utile. Faire l'inventaire des aspects marquants d'une réforme permet de se convaincre de son bien-fondé, tout en ayant une juste perception de ses ► **applications** ►. Il s'agit, en quelque sorte, d'une pause profitable, pour révéler la pertinence des options qui ont été prises, mais aussi les résistances qu'elles peuvent éventuellement inspirer.

On ne saurait perdre de vue que la ► **loi** ► du ► **10** ► **juillet** ► **2000** ► est une ► **loi** ► de dépenalisation pour les personnes physiques, marquée par une volonté bien affirmée de rompre avec ce qui fut dénoncé comme un excès de répression. De même, elle fait suite à une première réforme, celle de la ► **loi** ► n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence (JO 14 mai), dont l'impact a été jugé décevant. Le contexte de son adoption n'est pas sans nous placer sur un terrain naturellement ouvert à la critique. Les échanges ont été serrés entre le législatif et le judiciaire, le premier dénonçant les dérives du second, et celui-ci se défendant de toute rupture par rapport aux principes de responsabilité  (2). Certes, les modifications apportées ont donné raison à la ► **loi** ►, mais l'► **application** ► de celle-ci reste tributaire de la justice, et seul un bilan général peut livrer la manière dont elle est respectée.

Il convient donc de reprendre l'essentiel de la réforme, de s'attacher à ce qui en constitue la trame, et de projeter sur elle les décisions les ► **plus** ► significatives. On en connaît les termes, qui jouent sur une subtile articulation entre la causalité et la faute.

La causalité

Avant la ► **loi** ► du ► **10** ► **juillet** ► **2000** ►, la faute non intentionnelle était toujours sanctionnée, quel que soit son impact sur le dommage, qu'elle ait contribué directement ou indirectement à en permettre la réalisation. Aujourd'hui, la causalité est facteur de différence pour la faute elle-même, qui devient une source diversifiée de responsabilité selon que le dommage en est le produit direct ou indirect. Une simple faute suffit lorsque le dommage est direct, alors qu'une faute délibérée ou caractérisée est exigée en cas de dommage indirect. Cette dualité quant au régime revient à ne ► **plus** ► soumettre à répression ce qui participe d'une simple faute, lorsqu'elle ne se double pas d'une causalité significative, à l'opposé des fautes les ► **plus** ► graves, qui, au contraire, méritent d'être sanctionnées sur la foi d'une

causalité moins tranchée, pour ce qu'elles représentent de délinquance en soi. Il y a dans ce clivage une recherche d'équilibre et de justice très positive. Mais on ne saurait nier, non **«plus»**, que tout est rivié à l'appréciation de la causalité...

C'est sur ce terrain qu'un premier bilan s'impose, sur la manière dont la causalité est perçue par le juge, voire mériterait de l'être. Deux constats peuvent être faits, le premier relatif à la causalité indirecte, dont il convient de s'assurer qu'elle ne déborde pas au-delà de toute certitude, le second en rapport avec la causalité directe, qui est l'objet d'un attrait manifeste, pour ce qu'elle permet de responsabilité fondée sur une faute non qualifiée.

Le contrôle de la causalité indirecte

C'est d'abord par référence à ce qu'elle représente d'indiscutable que la causalité est à retenir, et ce n'est qu'une fois cette certitude bien acquise, que sa portée peut être différemment envisagée, selon les nouveaux principes de la **«loi»** du **«10»** **«juillet»** **«2000»**. Mais il est parfois difficile de faire la part entre ce qui s'inscrit dans une causalité indirecte et ce qui a déjà franchi le seuil de la rupture causale, pour ne **«plus»** se situer dans la continuité du fait générateur. La distinction est pourtant essentielle. A partir du moment où le lien causal est rompu, il n'est **«plus»** de responsabilité possible, les fautes imputées au prévenu participeraient-elles de la gravité d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée. C'est dire que la tentation peut être forte, afin de ne point laisser de tels manquements impunis, de conserver à la causalité un caractère indirect, et de rester de la sorte, par pure opportunité, sur le terrain de la répression.

Si l'appréciation souveraine des juges peut entraîner de tels débordements, il faut reconnaître que la jurisprudence veille à conserver à la causalité son principe de certitude. Plusieurs exemples en témoignent, qui sont autant d'illustrations d'un contrôle pertinent de la causalité indirecte par les juridictions.

C'est d'abord le cas pour l'homicide involontaire, qui suppose **«plus»** qu'une perte de chance de survie, mais le décès effectif de la victime **☑**(3). Il s'en déduit qu'une telle perte ne saurait constituer l'infraction, et que toute motivation en ces termes ne peut que nous en éloigner, pour faire douter de l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage. La Cour de cassation le reconnaît ouvertement : elle a justifié la décision d'une cour d'appel qui, **«après»** avoir énoncé qu'une patiente avait seulement été privée d'une chance de survie, avait conclu qu'il n'existait pas de relation certaine de causalité entre son décès et les anomalies médicales constatées, d'où il résultait que le délit d'homicide involontaire n'était pas constitué **☑**(4). C'est donc en relation avec une réelle certitude que la causalité se doit d'être établie, et tout ce qui ne la rejoint pas ne peut que se solder par le rejet de la qualification pénale **☑**(5). L'importance de la faute n'a pas à interférer avec cette solution, l'appréciation de la causalité ne devant être fondée que sur la réalité de son existence, et non déduite de la gravité des défaillances. Que les fautes reprochées au prévenu soient délibérées ou caractérisées, l'inexistence du lien de causalité interdit de les prendre en compte **☑**(6).

Une seconde illustration peut être tirée d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2001 **☑** (7). Deux personnes avaient trouvé la mort lors d'un vol sur un appareil de type ULM. Le gérant de l'entreprise, qui représentait en France la société américaine fabricante de l'appareil, avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'homicides involontaires, s'étant vu reprocher d'avoir fourni aux deux victimes une machine non conforme à la réglementation applicable aux ULM, en ce qu'elle

dépassait la masse à vide et la masse totale admises, et avait une surface portante inférieure aux normes de certification. En fait, l'appareil accidenté avait d'abord été régulièrement immatriculé dans la catégorie des avions lors de son importation sur le territoire français, avant que le prévenu n'en effectue également la déclaration comme ULM. Mais afin d'inscrire l'engin dans une catégorie d'aéronefs **▶plus▶** accessible aux acheteurs potentiels, et d'en faciliter ainsi la commercialisation en France, il n'en avait pas déclaré les caractéristiques exactes, ce que les parties poursuivantes considéraient comme étant à l'origine de l'accident. Malgré cette irrégularité, le prévenu fut relaxé, d'abord en première instance, puis par la Cour d'appel de Paris, et c'est sur le constat d'un défaut de causalité que cette relaxe a été prononcée.

En dépit du dessein délibéré de l'importateur de contourner les impératifs de sécurité engagés par la réglementation, sa faute n'a pas été retenue comme étant en rapport de causalité avec le dommage. La Cour de Paris s'en explique, rappelant que « toute infraction à la réglementation n'est pas en elle-même constitutive du délit d'homicide involontaire », et que « la preuve doit être rapportée que la violation des règlements ou l'imprudence reprochées au prévenu sont la cause du décès de la victime ». Et de fait, c'est ailleurs qu'elle a vu cette cause, dans les erreurs d'appréciation du pilote lui-même, décédé dans l'accident, alors qu'il était un professionnel confirmé, qu'il disposait des brevets lui permettant de diriger l'aéronef sous sa double qualité d'avion ou d'ULM, et qu'il était responsable des essais nécessaires à l'immatriculation définitive de l'appareil comme ULM. Mieux encore, il lui fut reproché d'avoir emmené avec lui un passager, alors, d'une part, que l'autorisation provisoire délivrée par les autorités françaises ne permettait pas de vol accompagné, et, d'autre part, qu'il ne disposait que d'une expérience de vol de quelques heures sur l'appareil soumis à son contrôle. C'est ici que l'inexistence de toute causalité entre la fausse déclaration du prévenu et la mort des deux victimes est mise en évidence. La cour précise que, « le jour de l'accident, la surcharge de l'appareil alléguée à l'encontre du prévenu, par référence à la déclaration administrative qu'il avait effectuée, provenait **▶plus▶** directement de l'éventuel excès de poids dû à la présence, illicite, d'une autre personne aux côtés du pilote que de l'inexactitude de la masse à vide déclarée aux autorités administratives ». Malgré son caractère fautif, la déclaration mensongère ne fut donc pas considérée comme causale.

Enfin, un troisième exemple peut être donné, tiré d'une affaire très significative de l'enjeu de la causalité indirecte et de ses rapports avec le préalable de sa certitude. Ebloui par le soleil au volant de son véhicule, un automobiliste heurta un piéton régulièrement engagé dans un passage protégé. Atteinte de trois plaies superficielles et d'une fracture du calcanéum droit, la victime fut hospitalisée afin de subir une intervention chirurgicale. Malheureusement, elle devait décéder dix jours **▶après▶** d'une infection nosocomiale... Poursuivi pour homicide involontaire, l'auteur de l'accident fut reconnu coupable et condamné, les juges du fond ayant considéré que, par le défaut de priorité, il avait créé la situation ayant permis la réalisation du dommage, et qu'il avait ainsi commis une faute caractérisée en relation de causalité indirecte avec le décès, ayant exposé la victime à un danger qu'il ne pouvait ignorer **☞**(8). Le pourvoi se défendit d'une telle responsabilité, et plusieurs arguments furent avancés, destinés à convaincre de son inexistence. La force majeure fut d'abord invoquée, représentée par le subit éblouissement du soleil au moment de l'accident. La faute caractérisée elle-même fut contestée, comme ne pouvant, ni résulter, sans aucune autre circonstance, de la seule inobservation d'une simple contravention au code de la route, ni être fondée sur une réelle connaissance par le prévenu des risques courus par la victime, son éblouissement au moment de l'accident interdisant toute affirmation en ce sens. Mais ces différentes thèses sont restées sans suite ni réponse. La Cour de cassation, par une substitution de motif, a censuré l'arrêt d'appel sur une tout autre considération, rappelant que : « l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir **▶application▶**, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime » **☞**(9). Il est reproché

à la juridiction de ne pas avoir justifié sa décision, alors qu'elle se devait de rechercher si l'infection nosocomiale, ultérieurement contractée par la victime, « n'était pas le seul fait en relation de causalité avec le décès ».

C'est donc sur la causalité, sur ce qu'elle représente de préalable à l'appréciation de la faute, que la Chambre criminelle se détermine, se plaçant ainsi dans la logique de la **loi** du **10** **juillet** **2000**, et rendant de ce fait déplacée et sans objet la démonstration du pourvoi. La cassation est d'autant **plus** intéressante, qu'elle intervient sur une donnée qui n'avait pas été débattue devant les juges du fond, et que le prévenu lui-même n'avait jamais envisagée comme une référence utile pour sa défense. C'est souligner, on ne peut mieux, combien le lien causal engage le droit, et que sa démonstration doit toujours précéder l'appréciation des fautes. Il l'engage sur sa certitude, avant de le faire sur sa nature directe ou indirecte. La leçon est très forte : la responsabilité du chef d'un dommage qualifié ne saurait être lorsque le processus de causalité est rompu, cette discontinuité dans l'enchaînement des événements privant le lien causal d'un support de certitude. La Haute juridiction n'affirme pas qu'il y avait en l'espèce force majeure, elle dit seulement que cette cause extérieure au prévenu a pu exister, ce qu'il appartenait aux juridictions du fond de rechercher.

Une telle solution stabilise le droit, pour être porteuse d'un enseignement à ne pas négliger : à savoir que la causalité indirecte n'a pas vocation à s'étendre à l'infini. Consécration de l'équivalence des conditions, elle n'est opérationnelle que jusqu'à concurrence d'une continuité assurée, laquelle peut fort bien être rompue par des éléments qui ne s'inscrivent **plus** dans la logique causale de la faute initiale, celle-ci serait-elle qualifiée, et donc comptant parmi les fautes les **plus** graves. Nous sommes au seuil d'une dérive toujours possible : réduire la responsabilité pénale à la gravité de la faute et du dommage, et déduire la causalité de ces gravités conjuguées. Mais la présomption n'a aucune place en notre matière, et toute solution fondée sur une approche redondante de la causalité par rapport aux deux autres éléments de la responsabilité, que sont la faute et le dommage, ne peut que faire douter d'une bonne **application** de la **loi**.

L'attrait de la causalité directe

Avec la **loi** du **10** **juillet** **2000**, le lien de causalité est au centre de toutes les attentes, les enjeux de la répression étant désormais fonction de sa nature, avec des retombées diversifiées pour la faute génératrice du dommage. Alors que la causalité directe permet de sanctionner une simple défaillance, c'est seulement par référence à une faute délibérée ou caractérisée que le dommage est source de responsabilité pénale lorsque la causalité est indirecte. L'objectif recherché de dépenalisation passe par cette distinction, et la répression est de ce fait entièrement tributaire de ce qui porte la marque d'une cause directe, à supposer que seul un défaut de diligences normales puisse être reproché au prévenu, en dehors de toute violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, ou de tout comportement rejoignant les critères de la faute caractérisée. La finalité de la réforme n'est donc véritablement respectée que si l'approche de la causalité ne se fait pas trop à l'avantage du lien direct. Il est évident que **plus** ce lien trouve à s'appliquer, moins la dépenalisation devient effective, et c'est sous cet angle qu'il convient d'apprécier la manière dont les juridictions le conçoivent, avec pour effet de rendre très sensibles les décisions qui en consacrent le principe.

La jurisprudence livre assez bien ce qui, à ses yeux, caractérise la causalité directe. En fait, on est loin, très loin, d'une conception empruntant son principe à une immédiateté d'effets, ou encore à la matérialité physique de l'impact de la faute sur le dommage. Le lien direct de causalité appartient à un

genre **«plus»** subtil, révélé par quelques arrêts significatifs, mais à propos desquels on peut se poser la question de savoir s'ils ne reviennent pas à effacer, subrepticement, les limites de séparation avec la causalité indirecte. Le critère est tiré du « paramètre déterminant », c'est-à-dire de la portée décisive de certaines circonstances, qui, malgré leur défaut apparent de proximité avec le dommage, sont considérées comme ayant un impact direct dans sa réalisation.

Une première affaire en témoigne, d'autant **«plus»** intéressante, qu'elle a donné lieu à une très nette divergence entre les juridictions du fond (10). Une personne, qui circulait hors agglomération à bord de son véhicule, avec un dépassement d'au moins 40 km/heure de la vitesse autorisée, avait heurté, dans une ligne droite, un sanglier brusquement surgi du côté de la chaussée. Une collision en chaîne s'en était suivie avec plusieurs autres véhicules, le prévenu ayant d'abord percuté une première voiture circulant en sens inverse, provoquant la mort de la conductrice, puis ayant fait plusieurs toupies, avant de s'immobiliser sur la chaussée **«après»** un ultime tête-à-queue. Poursuivi pour homicide involontaire, il fut relaxé en première instance, le tribunal ayant estimé que la survenue inopinée du sanglier était à l'origine de la succession des chocs qui avait abouti au décès de la victime, et que, à supposer une vitesse **«plus»** modérée, le même enchaînement de circonstances eût pu provoquer les mêmes conséquences. Saisie en appel, la Cour de Nancy interpréta différemment les faits. S'appuyant sur les constatations effectuées par les enquêteurs et par l'expert missionné par le procureur de la République, elle retint un certain nombre de données nettement **«plus»** au désavantage du prévenu, qui établissaient à elles seules la matérialité de l'excès de vitesse à sa charge, et la cour en déduisit que cette vitesse excessive avait été « un paramètre déterminant » dans les causes de l'accident, en ayant empêché une bonne maîtrise du véhicule. Le conducteur se vit imputer un comportement fautif « en relation directe et certaine » avec le décès de la victime, et le jugement déferé fut en conséquence infirmé, tout comme rejeté le pourvoi qui suivit. La Chambre criminelle fit sienne la référence au « paramètre déterminant » constitué par l'excès de vitesse dans les causes et les conséquences de l'accident, jugeant que le lien de causalité directe entre la faute du prévenu et le décès de la victime était établi.

Cette solution démontre à quel point l'approche de la causalité peut se prêter à des versions opposées. Du jugement de première instance à l'arrêt de la cour d'appel, confirmé par la Cour de cassation, on est passé de la force majeure à la responsabilité, de la cause étrangère à la cause opérationnelle. Il faut en déduire que la cause directe ne se confond pas avec l'origine première de l'accident, ou l'événement physique qui l'a déclenché. Elle est compatible avec d'autres données, qui dépassent ou surpassent ce qui correspond au premier maillon d'une chaîne qui en compte plusieurs. Elle peut être le produit d'une relation moins flagrante, tout en participant d'un lien de proximité avec le dommage, ce qui ne la prive pas de cette nature immédiate, et n'en fait pas un simple élément de « contribution » à sa réalisation, au sens indirect du terme. Un événement d'apparence secondaire, par opposition à ce qui est premier, peut donc être directement causal, dès lors qu'il est un « paramètre déterminant ». Là est l'intérêt de l'espèce, dans cette expression dont la portée est de s'éloigner d'une conception en quelque sorte isolée des éléments à même de rendre compte du lien causal. La cause directe s'apprécie de manière globale, afin d'en restituer à la fois le point d'impact et les ondes de choc. Tout ce qui s'inscrit dans la logique d'un enchaînement ininterrompu a ainsi vocation à être direct, même s'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une cause chronologiquement première.

C'est dans les mêmes termes que le lien causal est abordé dans une autre affaire (11). Les faits sont relatifs à une intervention de chirurgie esthétique. Agée de 64 **«ans»**, la patiente était décédée d'une embolie pulmonaire **«cinq»** jours **«après»** l'opération, consécutive à une thrombose bilatérale des vaisseaux poplités. Il faut dire qu'elle avait déjà connu quelques revers de santé, ayant été opérée d'une

double prothèse des hanches, et ayant subi peu de temps auparavant un stripping veineux des jambes. Mais malgré ce passé plutôt lourd, elle crut bon de s'engager dans une nouvelle aventure, comptant sur la main de l'homme pour lui rendre ce que la nature avait repris, l'acte opératoire ayant consisté en un lifting cervico-facial, une retouche des paupières inférieures et supérieures, et une liposuction associée à un lifting de la face interne des cuisses...

Poursuivi pour homicide involontaire, le chirurgien fut reconnu responsable par la Cour d'appel de Paris, qui lui reprocha d'être à l'origine directe du décès, en étant intervenu sans avoir suffisamment examiné et pris en compte le risque avéré de thrombose présenté par la victime en raison de son âge et de ses antécédents, ce qui était notamment révélé par un défaut manifeste de concertation avec le cardiologue et les médecins anesthésistes. S'étant pourvu en cassation, le prévenu orienta sa défense sur la causalité. Il en contesta le caractère direct, afin de se placer sur le terrain d'une faute délibérée ou caractérisée, estimant qu'une telle faute ne lui avait pas été imputée par les juges du fond, et qu'il devait ainsi échapper à toute déclaration de culpabilité. Il fit valoir que la cause directe du décès ne tenait pas à l'absence de concertation préalable entre les opérateurs, mais à l'intervention elle-même, au cours de laquelle aucune faute n'avait été commise, et qu'il était donc impossible de retenir sa responsabilité. Mais la Chambre criminelle n'a pas suivi. Elle confirma l'analyse de la causalité par les juges du fond, ayant retiré de leurs constatations que les manquements du prévenu rejoignaient une « faute essentielle et déterminante » en rapport direct avec le décès, et ayant déduit de leurs énonciations qu'il n'avait pas accompli les diligences normales qui lui incombait.

Parce que la phase préalable de préparation de l'intervention fut un « paramètre déterminant » dans le processus ayant conduit à la mort de la victime, la causalité a été qualifiée de directe, même si chronologiquement elle ne fut pas en proximité avec le dommage. C'est bien dire que le caractère direct du lien causal ne s'apprécie pas seulement en rapport avec la cause immédiate de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, mais encore au regard de ce qui relève d'une dynamique dommageable, dont les éléments porteurs peuvent être **plus** éloignés dans la série des événements qui ont conduit à ce résultat. C'est ici que se fait ressentir un certain envahissement de la causalité directe, comme la faute fut à sa manière débordante avant que n'intervienne la **loi** du **10 juillet 2000**. Il faut en être conscient, du moins si on ne veut pas que la causalité perde de sa dimension sélective, telle que prévue et aménagée par le législateur. A ne pas y veiller, elle pourrait insensiblement rejoindre des maillons fort distants du dommage, ce qui serait une manière discrète, mais aussi insidieuse, de contourner la réforme, et d'en contrarier la finalité.

La menace d'un *panjuridisme* à l'avantage de la causalité directe est d'autant **plus** forte, que nous ne sommes pas très loin des solutions antérieures à la **loi** du **10 juillet 2000** relatives à... la causalité indirecte. Et se retrouver aujourd'hui sur le terrain de la causalité directe par un raisonnement qui, hier, était favorable à la causalité indirecte peut avoir quelque chose de surprenant ou d'inquiétant... On en voudra pour preuve un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 1998 (12), qui, sur le constat du « déclenchement d'un processus mortel » généré par la faute d'un automobiliste, avait considéré que la causalité était... indirecte. La différence est minime d'une formule à l'autre, du « paramètre déterminant » au « processus mortel », et elle se solde pourtant par des conclusions opposées sur l'intensité du lien causal : direct dans la première hypothèse, il est seulement indirect dans la seconde. Certes, il est très difficile de donner à chacune de ces expressions une portée juridique précise et figée, mais il n'est pas interdit de se demander si elles ne sont pas révélatrices d'une petite révolution, inspirée par une certaine résistance à la **loi** du **10 juillet 2000**, afin de trouver dans la causalité directe de quoi neutraliser ce que la dépenalisation opérée par ce texte peut

éventuellement avoir d'inopportune...

La faute

La faute pénale est restée pendant très longtemps une faute uniforme, c'est-à-dire toujours identique à elle-même, sans différence aucune permettant de la situer au sein d'une hiérarchie. Les « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements », auxquelles renvoyaient les anciens articles 319 et 320 du code pénal, étaient autant d'expressions synonymes de la même réalité fautive, dont la portée couvrait indifféremment, pour être soumises au même régime répressif, toutes les défaillances, depuis les moins graves, à la mesure de la *culpa levissima*, jusqu'aux **plus** conséquentes, sur le modèle des fautes lourdes ou inexcusables, telles qu'elles étaient comprises ailleurs qu'en droit pénal. La faute ne se prêtait à aucune diversité répressive, toutes ses manifestations étant soumises aux mêmes peines, et aucune distinction n'étant faite, afin d'en varier le régime sur le critère de sa gravité. Cette conception s'est révélée inadaptée, pour être à l'origine d'excès et d'insuffisance à la fois. D'excès par le fait que des fautes minimales subissaient le même sort que les fautes les **plus** graves, et d'insuffisance par un défaut de différenciation regrettable concernant ces dernières.

La réalité est aujourd'hui bien différente. Une hiérarchie des fautes en répond. De la faute simple à la faute délibérée, en passant par la faute caractérisée, la nuance s'est appropriée la matière, avec un double objectif : dépénaliser les fautes se situant au bas de l'échelle des comportements défaillants, et, au contraire, accentuer la responsabilité pour les manquements les **plus** prononcés. Une double opération en résulte pour les juridictions, participant du bilan qui nous retient : d'abord, la séparation de la faute simple et de la *culpa levissima*, ensuite, la répartition entre la faute délibérée et la faute caractérisée.

La séparation de la faute simple et de la *culpa levissima*

La faute simple est doublement dépénalisée par la **loi** du **10 juillet 2000**. Elle l'est en rapport avec la causalité, puisque son rattachement à un dommage indirect ne permet **plus** de la poursuivre et de la sanctionner. Mais la réforme ne s'arrête pas là. Il est une autre donnée, tout aussi importante, et qui nous semble souvent négligée dans la présentation de la **loi**. Il s'agit de la séparation entre ce qui participe de la faute simple, à même de soutenir la responsabilité pénale dès lors qu'elle est en rapport avec une causalité directe, et la faute légère, la *culpa levissima*, cette « poussière de fautes » (13), que le législateur a entendu définitivement exclure de toute répression. Certes, la **loi** ne parle jamais en ces termes, mais elle les a implicitement intégrés en rompant avec la théorie de l'unité des fautes civile et pénale.

La conception unitaire des deux fautes fut dictée par des considérations de cohérence, afin d'éviter des contrariétés de décisions entre les deux contentieux. Mais cet objectif s'est doublé en pratique de dérives regrettables, en accentuant la répression là où elle ne méritait pas d'être exercée. Le juge pénal a projeté sur ses décisions les conséquences indemnitaires qui en résultaient, et c'est ainsi que le droit pénal a suivi la pente d'une dénaturation regrettable, les condamnations étant moins l'expression d'une réaction répressive, que la volonté d'une couverture civile. Il en est résulté une pénalisation excessive, allant jusqu'à englober les fautes les **plus** anodines. La **loi** du **10 juillet 2000** donne le moyen d'inverser cette tendance, en reconnaissant au juge civil, comme au juge pénal, le droit de se prononcer pour la réparation du dommage, fondée sur l'article 1383 du code civil, même si le prévenu a obtenu sa relaxe en l'absence de faute au pénal. Les articles 4-1 et 470-1 du code de procédure pénale

sont en ce sens, qui reconnaissent une compatibilité entre la voie pénale et la voie civile, en des termes qui reviennent à admettre la dualité des fautes.

Ce retour à la finalité respective des deux responsabilités ne saurait être sans une séparation radicale entre ce qui est constitutif de la faute simple, laquelle a vocation à être prise en compte lorsque le dommage est direct, et la faute seulement légère, dont la dépénalisation est un objectif affirmé. C'est aux juridictions de répondre à cet objectif. La dissociation légalement opérée entre les deux fautes est le résultat d'une disposition de procédure, et non d'une affirmation de fond. Le législateur n'a pas le pouvoir d'anticiper sur ce qui relève de la seule autorité du juge, mais celui-ci a le devoir de répercuter dans ses décisions l'esprit de la réforme. Il est impossible de dire si la jurisprudence le reflète à bon escient. Par hypothèse, nous sommes sur le terrain des faits, et l'appréciation de la faute, par référence aux diligences normales, relève de la compétence souveraine des juridictions du fond. Le rejet ou la reconnaissance de telles diligences est peut-être en rapport avec une faute légère, mais aucun critère ne permet de s'en convaincre. C'est certainement l'élément de la réforme le **plus** dépendant de la volonté du juge. Tout ici est entre ses mains, selon qu'il a une approche **plus** ou moins large de la faute soumise à son appréciation.

Une seule chose est certaine, à savoir que la **loi** du **10 juillet 2000** se présente comme le symbole d'une rupture opportune, en marquant la fin d'un système qui méritait de disparaître. Nombre de solutions doivent être reconsidérées, parce qu'elles traduisaient des écarts sensibles par rapport à la finalité de la répression, qui est moins de sanctionner toute faute, que de réprimer celles en rapport avec une réelle indifférence aux valeurs sociales protégées. Telle a été la philosophie des modifications adoptées. Le législateur en a exploité toutes les potentialités, en incitant à la dépénalisation des fautes les moins graves. Il n'en demeure pas moins que le sort de sa réforme dépend de la bonne volonté du juge...

La répartition entre la faute délibérée et la faute caractérisée

La **loi** du **10 juillet 2000** est à l'origine d'une nouvelle catégorie de faute, que l'on peut dire intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée. Il s'agit de la faute caractérisée, prévue et définie à l'article 121-3 du code pénal, quatrième alinéa. Cette faute pèse sur les personnes physiques, lorsqu'il est établi qu'elles ont eu un comportement qui « exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». C'est naturellement en relation avec la faute délibérée qu'il convient d'en examiner l'originalité et l'étendue, dans les **applications** qui en sont faites par les tribunaux.

En fait, les deux fautes, par leur caractère qualifié, sont très complémentaires, d'une complémentarité dictée par la différence de degré qui les sépare. La faute délibérée suppose un acte volontaire. Sa gravité, comme sa position au sommet de la hiérarchie, en fait un comportement aux confins de la culpabilité non intentionnelle, mais sans franchir le seuil de l'intention, à défaut d'une volonté également orientée vers la réalisation du résultat. Tel n'est pas le cas de la faute caractérisée, qui emprunte sa substance à un manquement non délibéré dans son principe, ce qui en fait une faute classique, tout en étant revêtue d'une certaine importance pour ce qu'elle représente de défaillance inadmissible, par la connaissance, effective ou requise, de la dangerosité des circonstances à l'origine du dommage. Les deux versions sont le symbole de l'extrême, pour couvrir des comportements qui témoignent de manquements d'autant **plus** sensibles et répréhensibles qu'ils procèdent, soit d'une adhésion psychologique à l'action ou à l'omission dommageable, soit d'une indifférence intolérable à

des risques évidents. Il importe de les respecter et de les soumettre à des **«applications»** qui soient le reflet de leur spécificité. Elles ne sont pas interchangeables, ni descriptives d'une seule et même réalité, mais correspondent à des figures que le législateur a voulu séparées, à la mesure de leur définition. C'est donc en veillant à bien restituer ce qu'elles sanctionnent de manquements différents qu'elles doivent être retenues, avec l'avantage de trouver dans la faute caractérisée de quoi répondre à des défaillances graves, même si elles ne parviennent pas au seuil des conditions propres à la faute délibérée. Parce que les notions ne se confondent pas, elles peuvent utilement venir en complément l'une de l'autre, et ce que la faute délibérée ne peut saisir, pour ne pas réunir toutes les conditions de son existence, la faute caractérisée peut éventuellement l'appréhender.

Cette relève rend compte de l'intérêt de la dualité des fautes qualifiées, la faute caractérisée pouvant rester opérationnelle là où la faute délibérée ne l'est pas. Le domaine de cette dernière est **«plus»** étroit, pour être notamment dépendant d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la **«loi»** ou le règlement, alors que la faute caractérisée n'est pas tributaire d'un tel préalable, ce qui permet des **«applications»** beaucoup **«plus»** larges.

Un arrêt de la Chambre criminelle en témoigne, qui a réglé les qualifications dans une espèce où un incendie s'était déclaré dans un site très exposé d'une société pétrolière, ce qui avait valu la condamnation du chef d'établissement pour infraction à la législation sur les installations classées et homicide involontaire **■**(14). Le pourvoi dénonçait la condamnation du prévenu sur le fondement de la faute délibérée, contestant que l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une installations classée fût « particulière » au sens des articles 121-3 et 221-6 du code pénal. La Cour de cassation fait l'économie d'une motivation à ce titre, mais, relevant l'existence de la faute caractérisée dans les termes de la **«loi»**, elle se prononce pour le rejet du pourvoi. C'est dire que l'une des deux fautes suffit, et que là où elle est pertinemment établie, la culpabilité est légalement fondée. On ne saurait en déduire que la violation de la réglementation relative aux installations classées ne renvoie qu'à des obligations générales, par principe incompatibles avec la faute délibérée. Mais il est une certitude, liée au fait que la faute caractérisée est un relais fort appréciable dans la qualification, pour répondre à sa manière à la gravité d'une défaillance répréhensible, lorsque les conditions de la faute délibérée ne sont pas remplies quant à elles.

Une autre espèce le confirme, dont les faits sont particulièrement dramatiques **■**(15). Le 18 avril 1991, alors qu'il s'apprêtait à atterrir à Papeete, un avion bimoteur Dornier 228 de la Compagnie Air-Tahiti, mis en service en octobre 1990, s'est écrasé en mer à une centaine de mètres de la côte, provoquant la mort de dix personnes sur les vingt-deux qui avaient pris place à son bord. Les investigations révélèrent que l'accident était dû à une panne du moteur gauche de l'appareil, à laquelle l'équipage, insuffisamment formé à l'exploitation de ce nouvel avion, n'avait su remédier. Des poursuites furent exercées pour homicides involontaires, notamment contre l'instructeur de la compagnie aérienne. Au soutien de son pourvoi, il invoqua une exception préjudicielle, par laquelle il contestait sa condamnation sur le fondement d'un arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. Il fit valoir que ce texte, rendu applicable par un arrêté du 17 **«juillet»** 1990, n'était pas entré en vigueur en Polynésie française à la date de l'accident, faute de promulgation et de publication locales régulières, ce qui interdisait de s'y reporter pour servir de référence aux manquements qui lui étaient reprochés. La Chambre criminelle rejeta le moyen, estimant que le bien-fondé de l'exception soulevée n'était pas nécessaire à la solution du procès pénal, et que, s'il résultait des énonciations des juges du fond que l'arrêté litigieux n'avait pas fait l'objet des mesures prescrites pour en déterminer l'**«application»**, il en ressortait également qu'il était néanmoins appliqué par les services locaux de l'aviation civile et les entreprises de transport aérien.

Elle considéra en conséquence que : « dans ces conditions, si la méconnaissance des prescriptions de ce texte ne s'identifie pas à la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, elle peut, en revanche, constituer la faute caractérisée prévue par le même texte ». L'attendu a une portée juridique et pratique non négligeable.

La démonstration est ainsi faite de la vocation supplétive de la faute caractérisée. Sa matérialité n'étant pas tributaire d'obligations légales ou réglementaires préalables, point n'est besoin de la situer par rapport à des dispositions formalistes, seule la gravité du risque auquel autrui est exposé servant de critère à son appréciation. Et dès lors que les faits rejoignent une telle gravité, ils rendent inutile la référence à des textes, du moins permettent de s'en passer, à supposer que le formalisme dont ils s'accompagnent n'ait pas été scrupuleusement respecté. C'était le cas en l'espèce. Le droit applicable dans les territoires d'outre-mer étant dominé par le principe de la « spécialité législative », une promulgation et publication locales s'imposaient, et à défaut de les avoir respectées, sauf à se situer dans les exceptions, l'arrêté du 5 novembre 1987 perdait toute portée opérationnelle, du moins pour servir de support à des obligations particulières de prudence ou de sécurité, et de fondement à des poursuites pour faute délibérée. Mais ce que cette faute ne permettait **plus** de consacrer, la faute caractérisée quant à elle pouvait éventuellement en rendre compte. C'est l'objet du constat réalisé par la Chambre criminelle, qui, retenant que les dispositions de l'arrêté, malgré l'absence de publication au *Journal Officiel* de la Polynésie Française, étaient en fait appliquées par les autorités et entreprises locales, en a déduit que leur violation pouvait s'identifier à une faute caractérisée. La connaissance effective a donc supplanté la présomption de méconnaissance, et ce qui ne pouvait être sanctionné en termes de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, l'a finalement été sur le fondement d'un risque d'une particulière gravité que le demandeur au pourvoi ne pouvait ignorer.

Toujours empruntée à la jurisprudence de la Cour de cassation, une affaire **plus** récente permet encore de l'illustrer, elle aussi très révélatrice de ce rôle supplétif ou subsidiaire de la faute caractérisée par rapport à la faute délibérée (16). Le professeur d'éducation physique d'une école marseillaise avait conduit les élèves d'une classe de sixième dans un centre nautique de la ville afin de les initier à la voile. Onze dériveurs avaient été mobilisés, avec une répartition des effectifs à leur bord. A l'issue du cours, tous les dériveurs furent reliés entre eux, afin d'être remorqués par une embarcation à moteur, pilotée par le professeur d'éducation physique, et dans laquelle se trouvait également un professeur de biologie. Eperonné par un autre, l'un des dériveurs chavira, entraînant la chute de son unique occupante, qui, tombée à l'eau, fut victime d'une anoxie cérébrale, et décéda quinze jours **plus** tard. Le professeur d'éducation physique fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, en violant de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité, involontairement causé la mort de la victime. Cette qualification fut finalement délaissée. Outre le fait que le caractère manifestement délibéré de la violation reprochée n'était pas démontré, il se révéla que l'obligation visée en référence, à savoir l'arrêté du 2 août 1985 relatif aux normes de sécurité applicables dans les centres et écoles de voile, ne pesait pas personnellement sur le prévenu, mais sur lesdites écoles et centres eux-mêmes.

Mais ce que le droit ne permettait pas d'appréhender en termes de faute délibérée, il fut possible de le retenir sur le fondement d'une faute caractérisée. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a justement formulé, ayant considéré que : « l'inapplicabilité d'un texte à un prévenu, empêchant que puisse lui être reprochée une violation particulière d'une règle de prudence ou de sécurité, n'exclut pas que soit retenue contre lui, le cas échéant, une faute caractérisée ». L'impossibilité de recourir à la faute délibérée, lorsque les circonstances de l'espèce ne peuvent en rejoindre les éléments de définition, n'est

pas un obstacle à la responsabilité, si le comportement reproché au prévenu recoupe une action ou une omission par ailleurs autrement répréhensible. La faute caractérisée est alors la seule solution, du moins lorsque la causalité est indirecte, puisque la faute simple, quant à elle, n'a de portée répressive, depuis la **loi** du **10 juillet 2000**, qu'en rapport avec une causalité directe. Telle a été précisément la position de la juridiction du fond : parce que l'arrêt du 2 août 1985 n'obligeait pas personnellement le prévenu, celui-ci ne pouvait se voir imputer une faute délibérée. Mais ce rejet de ladite faute ne valait pas pour autant exonération de toute responsabilité, ses initiatives ayant recoupé la faute caractérisée, en ayant exposé la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Comme le souligne avec pertinence la cour d'appel : « la règle posée par l'arrêt précité répond à des exigences de sécurité évidentes que nul ne peut ignorer, une seule personne ne pouvant exercer efficacement une surveillance que sur un certain nombre de dériveurs ». Autrement dit, le règlement, en l'hypothèse insusceptible de servir de support à une faute délibérée, restait un modèle possible pour une faute caractérisée.

La Cour de cassation le confirme par le rejet du pourvoi. En définitive, on ne s'écarte pas du règlement, même s'il ne pouvait servir de support à la faute délibérée. La « relève » opérée par la faute caractérisée en assure une certaine continuité, avec l'avantage de rester sur le terrain d'une juste appréhension des faits. Même si le prévenu n'avait pas à se conformer à la lettre de l'arrêt, il devait en rejoindre l'esprit, par un comportement en quelque sorte dicté par l'évidence des risques inhérents à l'activité en cause, et ceci d'autant **plus** qu'il était un « enseignant qualifié », cette qualité impliquant une juste perception desdits risques et de légitimes réactions pour les prévenir. Faute d'être directement exploitable en termes de faute délibérée, un règlement reste donc un support de référence pour une faute caractérisée, dans ce qu'il contient d'objectif à atteindre, voire de standard à suivre, sinon dans le détail, du moins dans ses grandes lignes. Là est toute l'originalité de la solution.

On le voit, la faute caractérisée offre des perspectives d'**application** très étendues, toutes défaillances méritant d'être prises en compte, dès lors qu'elles sont en rapport avec des dangers connus et particulièrement graves. Son autonomie par rapport à une réglementation préalable en fait une référence très opérationnelle, ce que la jurisprudence ne manque pas d'illustrer, en en faisant le relais idéal de la faute délibérée.

Conclusion

La densité du thème objet de notre étude le place, sans aucun doute, parmi les moins faciles. La jurisprudence est abondante, les commentaires également. La vocation naturelle de l'homicide et des violences involontaires à s'appliquer à tout ce qui est facteur de risques contribue à un éventail de décisions fort disparates. Mais le bilan dressé n'en est que **plus** intéressant. Il permet cette élévation vers l'essentiel : un essentiel qui nous renvoie à la pertinence politique d'une **loi** trop injustement décriée par ses adversaires.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Délit non-intentionnel * **Loi** **Fauchon** * Bilan

(1) A. d'Hauteville, Les transformations de la faute pénale, *in* Le nouveau code pénal dix **ans** **après**, éd. A. Pedone, 2005, p. 1 ; L' **après** **Fauchon**, Les annonces de la Seine, 6 mars 2006.

(2) Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz Référence, 2003, n° 11-05, p. 75, et n° 51-51, p. 127.

(3) Cass. crim., 20 nov. 1996, n° 95-85.013, Bull. crim., n° 417 ; Dr. pénal 1997, 34, obs. Véron.

(4) Cass. crim., 22 mars 2005, n° 04-84.459, Dr. pénal 2005, 103 (1^{re} esp.), obs. Véron.

(5) V. encore, en rapport avec l'affaire du sang contaminé : Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.199, Bull. crim., n° 127 ; D. 2005, Jur. p. 195, note Prothais  ; JCP 2003, II, 10121, note Rassat ; Dr. pénal 2003, 97, obs. Véron.

(6) Ainsi des défaillances médicales : CA Pau, 2 mai 2001, JCP 2001, IV, 3098 ; CA Amiens, 4 avr. 2005, JCP 2006, IV, 1074.

(7) CA Paris, 16 nov. 2001, n° 00/05087, RSC 2002, p. 329, obs. Mayaud .

(8) CA Aix-en-Provence, 19 sept. 2002, JCP 2003, IV, 1915.

(9) Cass. crim., 5 oct. 2004, n° 03-86.169, Bull. crim., n° 230 ; D. 2005, Pan. p. 1525, obs. Mirabail  ; AJ Pénal 2005, p. 25, obs. Coste  ; Gaz. Pal. 2004, 2, 3831 (1^{er} arrêt), concl. Commaret ; RSC 2005, p. 71, obs. Mayaud .

(10) Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-80.100, Bull. crim., n° 188 ; RSC 2002, p. 100, obs. Mayaud .

(11) Cass. crim., 29 oct. 2002, n° 01-87.374 : Bull. crim., n° 196 ; RSC 2003, p. 330, obs. Mayaud .

(12) Cass. crim., 23 sept. 1998, n° 97-86.297, RSC 1999, p. 321, obs. Mayaud .

(13) R. Dosière, Rapport, Assemblée nationale, n° 2266, 22 mars **2000**, p. 15 et s.

(14) Cass. crim., 5 févr. 2002, n° 01-81.470, RSC 2002, p. 585, obs. Mayaud . - Confirmation de CA Lyon, 21 déc. **2000**, Bull. inf. C. cass. 2001, 1015.

(15) Cass. crim., 15 oct. 2002, n° 01-83.351, Bull. crim., n° 186 ; D. 2003, Somm. p. 244, obs. Roujou

de Boubée  ; Dr. pénal 2003, 4, obs. Véron ; RSC 2003, p. 96, obs. Mayaud .

[\(16\)](#) Cass. crim., 4 oct. 2005, n° 04-84.199, Bull. crim., n° 251 ; RSC 2006, p. 64, obs. Mayaud.